

LA RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS BRETONS

CADRE GÉNÉRAL EN JEVI JARDINS ESPACES VÉGÉTALISÉS & INFRASTRUCTURES (ZONES NON AGRICOLES)

proposition : Le personnel doit être formé au Certiphyto. Dans le cas contraire faire appel à des entreprises agréées ayant des personnes formées au Certiphyto
!! RAPPEL - Avoir son personnel formé au Certiphyto ou faire appel à des entreprises agréées ayant des personnes formées au Certiphyto.
 À renouveler tous les 5 ans. Les zones qui font l'objet de traitement sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement. Le délai de rentrée doit être respecté. Il est, sauf avis contraire de 6 heures minimum et de 48 h maximum (se référer à l'étiquette produit).

A COMPTER DU 1er JUILLET 2022

Seuls les produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ainsi que les produits qualifiés à faible risque conformément à la réglementation en vigueur et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique sont autorisés dans les espaces ci-après :

- Cimetières, Parcs et jardins, Espaces verts, Voirie, Terrain de sport, Forêt, lieux de promenade, propriétés privées à usage d'habitation.
- Les hôtels et les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs
- Les jardins familiaux et les parcs d'attraction
- Les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce,
- Les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail
- Les zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;
- Les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé
- Les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés
- Les maisons et domiciles d'assistants maternels mentionnés
- * lieux de vie et espaces fréquentés par le public

ZONES AVEC RISQUES DE TRANSFERT VERS L'EAU

Berge des Fossés (même à sec), Collecteurs d'eau de pluie, Bassins de rétention
 Il est interdit toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Il est imposé de respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) d'au minimum 1 m.
Avaloirs, Caniveaux, Bouches d'égout
 Il est interdit toute application directe de produit. Cours d'eau, Plans d'eau, figurant sur une carte IGN 1/25000ème
 Il est interdit toute application directe de produit. Il est imposé de respecter une Zone de Non Traitement (ZNT) d'au minimum 5m sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ZONES AVEC RISQUES DE DERIVES VERS LES HABITATIONS

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :
- 5 mètres pour les cultures basses. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cadre de l'application des chartes riverains, en cas d'utilisation d'un matériel anti-dérive ;
 - 10 mètres pour les arbres, les arbustes et les cultures ornementales supérieures à 50cm de hauteur. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cadre de l'application des chartes riverains, en cas d'utilisation d'un matériel anti-dérive ;
 - 20 mètres incompressibles pour les produits dits « les plus préoccupants » (mentions de dangers préoccupantes et perturbateurs endocriniens).

ESPACES AVEC RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Espaces fréquentés par des personnes vulnérables

Seuls les produits exemptés de classements (E.C) ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des mentions de danger suivantes: H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 peuvent être appliqués dans les espaces présentés dans l'encadré . Les produits présentant des phases de risques sanitaires restent utilisables à plus de 50 m des bâtiments des lieux indiqués*.

Le traitement à proximité des espaces fréquentés ou accueillant des personnes vulnérables est possible, pour les produits à faibles risques et pour les produits ayant des mentions de dangers mentionnées au dessus, ou si vous respectez les obligations suivantes :

Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits (buses anti dérive), ou présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :

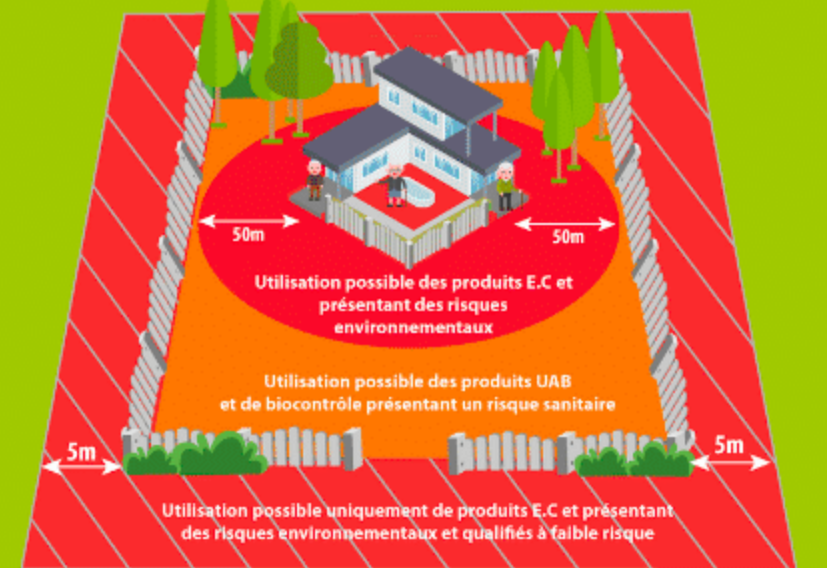
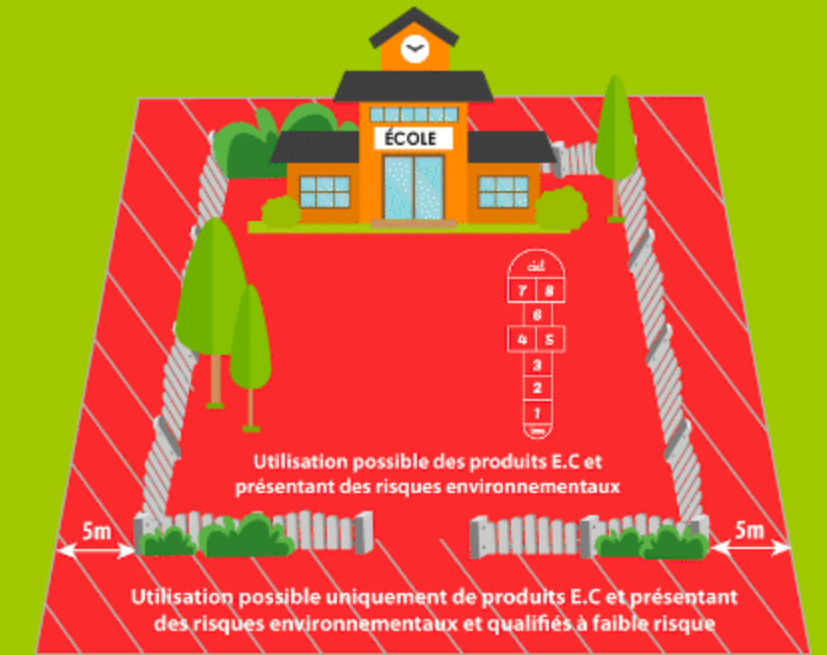
- continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytosanitaire,
- la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Dans le cas contraire, une distance de 5 m en culture basse, et 50 m en arboriculture, doit être respectée. L'application devra se faire dans tous les cas en respectant les arrêtés préfectoraux.

Espaces avec Affichage et Balisage Obligatoire

Les zones doivent être délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. Cet affichage informatif est mis en place au moins 24 heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. Il mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

Etablissements scolaires, Crèches, Haltes garderies, Centres de loisirs, Aires de jeux, Hôpitaux*, Etablissements de santé*, Maisons de retraite*



*E.C : Exemptés de classements

Etablissements Scolaires, Crèches, Haltes garderies, Centres de loisirs, Aires de jeux, Hôpitaux, Etablissements de santé, Maisons de retraite

+ PARCS ET JARDINS

Terrains de Sports et de Loisirs

USAGES DÉROGATOIRES

LA VOIRIE

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

LES AÉRODROMES

L'interdiction ne s'applique pas aux zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire (côté piste).

LES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

L'interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

Article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime : Article L253-7 II, II bis, IV du code rural et de la pêche maritime ; Article L253-8 III du code rural et de la pêche maritime ; Loi Labbé. Arrêté du 15 janvier 2021 du code rural et Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau du 6 juillet 2017. Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires.

CERTAINS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 :

L'interdiction s'applique aux équipements dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs pour les lieux suivants: terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, elle s'applique aussi aux golfs et aux pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways. L'interdiction ne s'applique pas aux usages des produits phytosanitaires, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.

LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICAUX SOCIAUX

L'interdiction ne s'applique sur les sites des établissements participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des produits phytosanitaires.

DANGER SANITAIRE ET PATRIMONIAL GRAVE

L'interdiction ne s'applique pas aux traitements pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.